

# ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2021

---

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION  
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE  
LOCALE - (N° 4406)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° CL822

présenté par

M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout,  
M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib,  
M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul,  
Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux,  
Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud,  
Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 27 TER, insérer l'article suivant:**

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre VI du livre I<sup>er</sup> du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article L. 161-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est retenue sur l'un ou l'autre de ces éléments indicatifs, la présomption d'affectation à l'usage du public ne peut pas être renversée par une décision administrative faisant cesser cette affectation. » ;

2° L'article L. 161-8 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 161-8.* – Des contributions spéciales peuvent être imposées par la commune ou l'association syndicale mentionnée à l'article L. 161-11 aux personnes physiques ou morales responsables des dégradations apportées aux chemins ruraux en état de viabilité et qui, de manière habituelle ou temporaire, les utilisent à quelque titre que ce soit.

« La quotité des contributions est proportionnée à la dégradation causée.

« Les deuxième et dernier alinéas de l'article L. 141-9 du code de la voirie routière sont applicables à ces contributions. » ;

3° « Après le premier alinéa de l'article L. 161-10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La désaffectation est réputée nulle lorsqu'elle est la conséquence d'un acte visant à nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies. » ;

4° L'article L. 161-11 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« En l'absence d'association syndicale, la commune peut, par convention, autoriser une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association à restaurer et entretenir un chemin rural. Cette convention ne vaut pas engagement de la commune de prendre en charge l'entretien du chemin rural.

« Lorsqu'aucune des conditions précitées n'est satisfaite, une tierce association, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 précitée, peut également proposer de prendre en charge l'entretien du dit chemin à titre gratuit. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés vise à réintégrer les dispositions relatives aux chemins ruraux qui ont été adoptées par les deux chambres et par la commission mixte paritaire dans le cadre de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et qui ont été censurées par le Conseil constitutionnel au titre de l'article 45 de la Constitution.